



Direction des services Techniques  
AP/LP/PL

01.34.08.95.77  
[techniques@ville-parmain.fr](mailto:techniques@ville-parmain.fr)

N°2026/133

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UNE ASPIRATRICE AU 2 BIS CHEMIN DU CLOS POLLET**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie ;

**Vu** la demande de Monsieur Damien LHOTE en date du 15 juin 2026, qui souhaite stationner une aspiratrice en occupant temporairement le domaine public au 2 bis chemin du Clos Pollet à Parmain ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

## **A R R Ê T É**

### **Article 1**

Monsieur Damine LHOTE, sis 2 bis chemin du Clos Pollet – 95620 PARMAIN, est autorisé à stationner une aspiratrice sur le domaine public, au 2 bis chemin du Clos Pollet le 18 juin 2026.

### **Article 2**

Cette demande nécessitera les dispositions suivantes :

- stationnement de l'aspiratrice de 10ml devant le 2 bis chemin du Clos Pollet.

### **Article 3**

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance : le tarif établi par la délibération n°2021/04 du 23 janvier 2021 est le suivant : 3,50 € le ml/jour, **soit un montant dû à la ville de 35,00 €** pour 1 journée.

### **Article 4**

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du demandeur.

Il a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

## Article 5

Le stationnement de l'aspiratrice ne doit en aucun cas constituer une quelconque gêne ou un quelconque danger pour les usagers de la voie.

## Article 6

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'occupation.

## Article 7

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Parmain, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE ADAM / PARMAIN,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Monsieur LHOTE,
- Secrétariat général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 17 juin 2026



L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 17 juin 2026  
Notifié le : 17 juin 2026  
Exécutoire le : 18 juin 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » :  
(<https://www.telerecours.fr>).